

XII^e C.O.S.A.C.

ASSEMBLÉE
NATIONALE



SÉNAT

Application de la déclaration relative au rôle
des Parlements nationaux dans l'Union européenne

"Les gouvernements des Etats membres veillent à ce que les Parlements nationaux puissent disposer des propositions législatives de la Commission en temps utile pour leur information ou pour un éventuel examen".

I - TRANSMISSION DES PROPOSITIONS LEGISLATIVES DE LA
COMMISSION AUX PARLEMENTS NATIONAUX

1. Votre Gouvernement transmet-il au Parlement toutes les propositions législatives de la Commission ou seulement certaines d'entre elles ?

2. Dans le cadre du 2^{ème} et du 3^{ème} pilier, votre Gouvernement transmet-il au Parlement seulement les propositions de la Commission ou transmet-il également les propositions formulées par des Etats membres ?

3. Quel est le nombre approximatif de propositions législatives de la Commission ainsi transmises à votre Parlement en 1993 ? Et du 1^{er} janvier au 1^{er} novembre 1994 ?

4. Quel est le délai moyen entre le moment où la Commission adresse une proposition législative au Conseil et le moment où votre Parlement est saisi de cette proposition ?

5. Lorsque votre Gouvernement transmet une proposition législative de la Commission au Parlement, est-ce qu'il joint à celle-ci :

a) des indications sur le calendrier de l'examen de cette proposition par les institutions communautaires ?

b) une analyse de la proposition ainsi que des informations sur les enjeux du texte ?

6. Votre Gouvernement tient-il ensuite le Parlement informé des négociations en cours sur les propositions législatives de la Commission qu'il lui a transmises ?

- 2 -

II - EXAMEN EVENTUEL DES PROPOSITIONS LEGISLATIVES DE LA COMMISSION

1. Votre assemblée procède-t-elle à un examen de certaines de ces propositions avant leur adoption par les institutions communautaires ?

Cet examen peut-il porter sur des propositions formulées dans le cadre du 2^e ou du 3^e pilier ?

2. Cet examen éventuel est-il décidé par l'assemblée elle-même, par un organe de l'assemblée ou par le Gouvernement ?

3. Quelle est la conclusion de cet examen :

a) la publication d'un rapport

b) le vote d'une résolution (ou d'une motion)

4. Cet examen nécessite-t-il un débat en séance plénière de l'assemblée ?

5. Depuis le 1^{er} janvier 1993, quelles sont les propositions législatives de la Commission sur lesquelles votre assemblée a exprimé son opinion avant que la décision communautaire ne soit prise ? Pouvez-vous préciser chaque fois la date à laquelle votre assemblée a exprimé sa position ?

6. Votre assemblée peut-elle demander au Gouvernement de retarder l'adoption définitive d'une proposition législative de la Commission afin que votre Parlement puisse l'examiner ? Pouvez-vous citer les cas où cela s'est produit depuis le 1^{er} janvier 1993 ?

7. Votre assemblée contrôle-t-elle que le Gouvernement a pris en compte les conclusions de l'examen auquel elle a procédé ?

XII^e C.O.S.A.C.

ASSEMBLÉE
NATIONALE



SÉNAT

Travaux menés par les Parlements nationaux
en vue de la réforme institutionnelle de 1996

1. Votre assemblée a-t-elle déjà commencé une réflexion sur la réforme institutionnelle de 1996 ? Cette réflexion se déroule-t-elle au sein de l'organe spécialisé qui participera à la COSAC de Paris ? Selon quelles modalités ?
2. Dans le cadre de cette réflexion, votre assemblée a-t-elle eu des contacts avec des Parlements d'autres Etats membres ?